

PROVINCE DE NAMUR
COMMUNE DE HAMOIS.

PERMIS DE BATIR

FORMULAIRE B.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M.

relative à un bien sis

à HAMOIS

et tendant à la construction d'un bungalow.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 15.11.77

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8^e, de la Loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du

autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 27.3.75

; que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) (2) Vu la décision du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du Collège en date du 27.3.75

, dérogation au susdit

(1) plan d'aménagement

(1) plan de lotissement

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements

(3) Vu les règlements généraux sur les bâties

(3) Vu le règlement communal sur les bâties

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Le permis est délivré à M. [REDACTED]



ART. 2. (4). — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué, du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

Le 21.11.77
19

PAR LE COLLEGE :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,
SEPREZ

Le Président,
V. R. de BEAUGENIES

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 21.11.77
Le Secrétaire communal,

Sceau communal



Le Bourgmestre,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

41.664 - DIAPRINT-Ath

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.